



3003 Berna, 5 ottobre 2001

- Servizi cantonali d'agricoltura
- Servizi cantonali di protezione della natura e del paesaggio

Circolare 1 concernente l'esecuzione dell'ordinanza sulla qualità ecologica (OQE)

Gentili Signore ed egregi Signori,

Il 1° maggio 2001 è entrata in vigore l'ordinanza sulla qualità ecologica. Essa si prefigge di sostenere i Cantoni che promuovono la qualità biologica e l'interconnessione delle superfici di compensazione ecologica. Nel frattempo sono sorti alcuni interrogativi in merito all'esecuzione di tale ordinanza ai quali intendiamo rispondere mediante la presente circolare.

Indice

1	<i>Contributi concessi in virtù dell'ordinanza sui pagamenti diretti, dell'ordinanza sulla qualità ecologica e dell'ordinanza sulla protezione della natura e del paesaggio.....</i>	2
1.1	<i>Cumulabilità dei contributi previsti dalle tre ordinanze.....</i>	2
1.2	<i>Modelli cantonali.....</i>	2
1.3	<i>Conteggio OPN.....</i>	2
2	<i>Gestori aventi diritto ai contributi secondo l'OQE.....</i>	2
3	<i>Esigenze cantonali minime.....</i>	2
3.1	<i>Esigenze minime in materia di qualità (allegato 1 OQE).....</i>	3
3.2	<i>Esigenze minime per l'interconnessione (allegato 2 OQE).....</i>	3
4	<i>Modello di flusso finanziario.....</i>	3
5	<i>Sostegno finanziario per le prestazioni di consulenza fornite nel quadro di progetti di interconnessione.....</i>	4
6	<i>Modifica dell'articolo 45 OPD in relazione all'entrata in vigore dell'OQE.....</i>	4
7	<i>Reversibilità dei provvedimenti (cfr. art. 6 cpv. 2).....</i>	5
8	<i>OQE e disposizioni tecniche d'esecuzione su Internet.....</i>	5
9	<i>Rilevazione statistica delle superfici che beneficiano dei contributi OQE.....</i>	5
	<i>Allegato 1: Articolo 19 OPN, articolo 41, 43 e 45 OPD.....</i>	6
	<i>Allegato 2: Exigences en matière de qualité: rapport explicatif et recommandations (annexe 1 OQE).....</i>	8
	<i>Allegato 3: Directives et recommandations concernant la mise en réseau de surfaces de compensation écologique (SCE) (annexe 2 de l'ordonnance sur la qualité écologique).....</i>	10
	<i>Allegato 4: Structure des enregistrements pour les contributions selon l'Ordonnance sur la qualité écologique / Recordstrukturen für die Beiträge gemäss Ökoqualitätsverordnung.....</i>	14
	<i>Allegato 5: Autres informations (définitions utiles pour la mise en réseau).....</i>	22

1 Contributi concessi in virtù dell'ordinanza sui pagamenti diretti, dell'ordinanza sulla qualità ecologica e dell'ordinanza sulla protezione della natura e del paesaggio

Fra gli obiettivi delle tre ordinanze summenzionate rientra la promozione della compensazione ecologica. I provvedimenti d'incentivazione devono essere coordinati in modo ottimale. In relazione ai contributi viene utilizzata la seguente terminologia:

- ordinanza sui pagamenti diretti (OPD): contributo di base
- ordinanza sulla qualità ecologica (OQE): contributo supplementare
- ordinanza sulla protezione della natura e del paesaggio (OPN): bonus.

1.1 Cumulabilità dei contributi previsti dalle tre ordinanze

I contributi previsti dall'OPD, dall'OQE e dall'OPN sono, per principio, cumulabili nello stesso ordine in cui sono menzionate le ordinanze. L'OQE si situa fra l'OPD e l'OPN, colmando le lacune che esistevano riguardo a determinati aspetti. In caso di fornitura di una **prestazione identica**, i contributi OQE e OPN non sono tuttavia cumulabili (cfr. art. 41 OPD in allegato). Questa disposizione è rilevante soprattutto per i prati estensivi e per quelli sfruttati in modo poco intensivo che adempiono le esigenze minime in materia di qualità. Se il contributo globale rimane uguale, ossia il contributo OQE non supera il contributo OPN versato finora, non si pone alcun problema. Se la prospettiva di concedere un contributo OQE comporta un aumento del contributo globale, tale aumento dev'essere giustificato o dal fatto che le esigenze qualitative sono superiori a quelle dell'OQE o da condizioni supplementari inerenti alla gestione oppure da difficoltà di gestione che implicano uno sfalcio ritardato o scaglionato.

1.2 Modelli cantonali

In numerosi Cantoni legislazione e pratica erano già state adeguate anni orsono al fine di poter versare ai gestori sia i contributi previsti dall'OPD sia quelli prospettati dall'OPN. Alcuni Cantoni hanno già applicato le disposizioni sancite dall'OQE, creando un fondo comune con mezzi finanziari iscritti nel preventivo dell'agricoltura e della protezione della natura e del paesaggio. Negli altri Cantoni i mezzi finanziari destinati all'agricoltura o alla protezione della natura e del paesaggio sono gestiti nel quadro di due preventivi distinti.

1.3 Conteggio OPN

L'entrata in vigore dell'OQE non ha comportato alcuna modifica per quanto concerne i conteggi dei bonus previsti dall'OPN. Essi verranno versati anche in futuro secondo il principio della sovvenzione globale e in conformità delle rispettive prescrizioni d'esecuzione.

2 Gestori aventi diritto ai contributi secondo l'OQE

I gestori che in virtù dell'articolo 2 OPD sono esclusi dai pagamenti diretti, beneficiano dei contributi per la compensazione ecologica previsti dall'articolo 43 OPD (cfr. allegato) nonché di quelli prospettati dall'OQE.

3 Esigenze cantonali minime

Le esigenze minime stabilite dal Cantone in materia di qualità o di interconnessione devono corrispondere alle esigenze minime indicate nell'OQE (art. 3 e 4). Conformemente all'articolo 15 OQE, le esigenze minime devono essere sottoposte, per esame, all'UFAG.

3.1 Esigenze minime in materia di qualità (allegato 1 OQE)

Per i prati estensivi e quelli sfruttati in modo poco intensivo nonché per i terreni da strame, il Cantone può riprendere direttamente le esigenze minime della Confederazione sotto forma di disposizioni tecniche d'esecuzione dell'UFAG e dell'UFAFP. In tal modo s'intende tenere in considerazione il diverso potenziale delle regioni montane o di pianura dal profilo della biodiversità. In una prima fase (lista delle specie A) occorre pertanto valutare il potenziale biologico regionale. Se esso risulta elevato, viene applicata la lista delle specie B o C. Onde evitare che venga utilizzata abusivamente la lista C, il Cantone deve stabilire chiaramente in quali casi dev'essere applicata una determinata lista (cfr. raccomandazioni concernenti le esigenze in materia di qualità in allegato).

3.2 Esigenze minime per l'interconnessione (allegato 2 OQE)

L'allegato 2 è succinto e contiene informazioni di carattere generale, poiché secondo il principio della regionalizzazione s'intende garantire ai Cantoni un margine di manovra possibilmente ampio. Contrariamente a quanto descritto al punto 3.1, nel caso dell'interconnessione i Cantoni non possono riprendere direttamente le esigenze minime dell'OQE, bensì devono concretizzare i singoli punti dell'allegato 2 sotto forma di standard cantonali. Le raccomandazioni concernenti l'interconnessione delle superfici di compensazione ecologica (cfr. allegato) dovrebbero fornire un valido aiuto in tal senso.

Le centrali di consulenza agricola, in collaborazione con la Stazione ornitologica svizzera, stanno elaborando una guida sull'attuazione di progetti di interconnessione. Tale guida dovrebbe venir pubblicata verso la fine di quest'anno.

4 Modello di flusso finanziario

Contrariamente a quanto è il caso per i contributi di superficie fissati nell'OPD, i Cantoni sono liberi di stabilire l'ammontare dei contributi OQE e di stipulare contratti al riguardo. È determinante che l'importo degli aiuti finanziari della Confederazione vada completamente a beneficio dei gestori aventi diritto ai contributi. Esempio:

un progetto di interconnessione riguarda 20 ettari di prati estensivi e 2 ettari di siepi ed è finalizzato, tra l'altro, alla cura e alla rivalorizzazione delle siepi. Il notevole dispendio di lavoro che ciò comporta non può venir indennizzato unicamente attraverso i contributi OPD e OQE previsti per le siepi, in quanto esse coprono una superficie relativamente esigua.

Elemento	Superficie (ha)	Aliquota per ha	Contributo totale
Prati estensivi con contributo per qualità e interconnessione	20	fr. 1'000.-	fr. 20'000.-
Siepi con contributo per qualità e interconnessione	2	fr. 1'000.-	fr. 2'000.-
Totale	22		fr. 22'000.-

È tuttavia possibile disciplinare contrattualmente la concessione dei contributi OQE per l'interconnessione e/o la qualità previsti per i prati estensivi nel comprensorio del progetto nonché una cura delle siepi ben definita, onde indennizzare adeguatamente questa attività che comporta un dispendio di lavoro considerevole. In questo caso il flusso finanziario si presenterebbe come segue:

Elemento	Superficie (ha)	Aliquota per ha	Contributo totale
Prati estensivi con contributo per qualità e interconnessione	20	fr. 800.-	fr. 16'000.-
Siepi con contributo per qualità e interconnessione	2	fr. 3'000.-	fr. 6'000.-
Totale	22		fr. 22'000.-

5 Sostegno finanziario per le prestazioni di consulenza fornite nel quadro di progetti di interconnessione

I servizi cantonali di consulenza agricola sono sostenuti finanziariamente dall'UFAG. In caso di partecipazione a un progetto di interconnessione i settori "processo di pianificazione" (compr. la rilevazione dello stato attuale, la definizione dello stato auspicato, l'elaborazione del concetto di realizzazione), "consulenza" (individuale o a gruppi di agricoltori) e "informazione dell'opinione pubblica" hanno diritto a un sostegno finanziario. Ciò non è il caso per i settori "valutazione" o "monitoraggio dell'efficacia". A dipendenza della capacità finanziaria del Cantone, fino alla fine del 2003 la Confederazione partecipa nella misura del 22 fino al 28 per cento nella regione di pianura e del 40 fino al 65 per cento in quella di montagna al finanziamento dei costi salariali, tuttavia fino a concorrenza di un importo massimo di 90'000 franchi l'anno per un posto a tempo pieno. Nel 2004 verrà introdotto un nuovo sistema per la retribuzione delle prestazioni di consulenza che si baserà su una tariffa a punti. La consulenza fornita nel quadro di progetti di interconnessione (categoria di prestazioni "sostegno all'attuazione di progetti innovatori e di processi per lo sviluppo delle aree rurali e la conservazione delle basi naturali della vita") viene valutata come un provvedimento che rientra prevalentemente nell'interesse della collettività e beneficia pertanto di un'indennità elevata. Attività quali "acquisizione di basi e dati" o "informazione, orientamento e documentazione" sono considerate pienamente nell'interesse della collettività. Sulla base di tali considerazioni è lecito presumere che anche a partire dal 2004 la consulenza fornita nel quadro di progetti di interconnessione beneficerà di un sostegno finanziario che ammonta per lo meno di quello concesso finora.

In virtù dell'OPN, nel quadro della sovvenzione globale l'UFAFP può versare ai Cantoni contributi per le prestazioni di consulenza. I Comuni sono tenuti ad inoltrare le rispettive domande ai servizi cantonali di protezione della natura e del paesaggio. Spetta al Cantone stabilire, se e in quale misura intende sostenere finanziariamente le prestazioni di consulenza.

6 Modifica dell'articolo 45 OPD in relazione all'entrata in vigore dell'OQE

Il testo è riportato in allegato. Mediante tale modifica si è voluto accordare ai servizi cantonali di protezione della natura e del paesaggio piena libertà per quanto concerne la definizione della gestione ottimale dal profilo ecologico di prati estensivi, prati gestiti in modo poco intensivo e terreni da strame. Qualora si intendesse ad esempio impoverire una superficie, in virtù dell'articolo 45 capoverso 3^{bis} OPD nei primi due anni dopo la notifica è possibile anticipare l'epoca dello sfalcio purché ciò sia oggetto di un contratto. È pure consentita un'utilizzazione molto precoce (sfalcio o pascolo) della prima crescita, a condizione che la seconda crescita venga utilizzata decisamente più tardi rispetto all'epoca consueta dello sfalcio prevista dall'OPD. Ciò consente di scaglionare i periodi di utilizzazione. Per motivi legati alla protezione della natura, per i prati estensivi ubicati in altitudine è pure possibile convenire un'utilizzazione biennale, conservando il diritto ai contributi annui. Questa norma non è applicabile ai prati da sfalcio nella regione d'estivazione.

I Cantoni hanno la possibilità di strutturare in modo flessibile l'epoca dello sfalcio delle superfici ecologiche che beneficiano del contributo di qualità senza stipulare contratti individuali. Nell'interesse della gestione rispettosa della natura, per queste superfici l'epoca dello sfalcio potrebbe ad esempio venir fissata in concomitanza con la fine della fioritura delle margherite.

7 Reversibilità dei provvedimenti (cfr. art. 6 cpv. 2)

Conformemente alla legge sulla caccia (LCP), senza un'autorizzazione cantonale corrispondente è vietato eliminare le siepi (art. 18 cpv. 1 lett. g LCP). Per le siepi piantate in virtù dell'OQE, i Cantoni possono tuttavia prevedere una norma che ne autorizzi l'eliminazione.

8 OQE e disposizioni tecniche d'esecuzione su Internet

OQE: <http://www.blw.admin.ch/themen/ap/oeko/i/bund.htm>

Disposizioni tecniche d'esecuzione: <http://www.blw.admin.ch/themen/ap/oeko/i/form.htm>

9 Rilevazione statistica delle superfici che beneficiano dei contributi OQE

La trasmissione delle liste dei versamenti elettroniche viene effettuata in modo analogo a quanto è il caso per i pagamenti diretti. Per gli aspetti tecnici si rinvia al documento allegato "Strutture dei record per i contributi concessi in virtù dell'ordinanza sulla qualità ecologica". I dati concernenti le superfici e i contributi si riferiscono alle singole aziende. Essi vengono trasmessi dai Cantoni all'UFAG entro fine febbraio unitamente alle altre liste dei versamenti (pagamenti diretti, contributi per la campicoltura, contributi d'estivazione).

Nella speranza di avervi fornito informazioni esaurienti, vi porgiamo, gentili Signore ed egregi Signori, distinti saluti.

Ufficio federale dell'agricoltura
Divisione principale Pagamenti diretti
e strutture

**Ufficio federale dell'ambiente,
delle foreste e del paesaggio**
Divisione Natura e paesaggio

Conrad Widmer

Franz-Sepp Stulz

- Allegati:
1. Articolo 19 OPN, articolo 41, 43 e 45 OPD
 2. Spiegazioni e raccomandazioni concernenti le esigenze in materia di qualità (testo disponibile soltanto in tedesco e in francese)
 3. Istruzioni e raccomandazioni concernenti l'interconnessione di superfici di compensazione ecologica (testo disponibile soltanto in tedesco e in francese)
 4. Strutture dei record per i contributi concessi in virtù dell'OQE (testo disponibile soltanto in tedesco e in francese)
 5. Ulteriori informazioni (testo disponibile soltanto in tedesco e in francese)

Articolo 19 OPN, articolo 41, 43 e 45 OPD

Articolo 19 OPN

Rapporto con le prestazioni ecologiche nell'agricoltura

Dalle indennità di cui agli articoli 17 e 18 sono dedotti i contributi concessi per la stessa prestazione ecologica su una superficie agricola utile di cui agli articoli 40-54 dell'ordinanza del 7 dicembre 1998 sui pagamenti diretti e conformemente all'ordinanza del 4 aprile 2001 sulla qualità ecologica.

Articolo 41 OPD

Limiti dettati dalla legge sulla protezione della natura e del paesaggio

¹ Il rapporto fra i contributi di cui nel presente capitolo e le indennità previste dagli articoli 17 e 18 dell'ordinanza del 16 gennaio 1991 sulla protezione della natura e del paesaggio (OPN) è disciplinato nell'articolo 19 OPN.

² Non sono versati contributi secondo il presente capitolo per le superfici sottoposte a obblighi di protezione della natura in virtù degli articoli 18a, 18b, 23c e 23d LPNN, se non è stato concluso un accordo con i loro gestori o proprietari in vista di un indennizzo adeguato.

Articolo 43 OPD

Altri gestori che hanno diritto ai contributi

¹ I gestori esclusi dai pagamenti diretti in virtù dell'articolo 2 hanno diritto ai contributi per la compensazione ecologica.

² I gestori esclusi dai pagamenti diretti in virtù degli articoli 22 o 23, o i cui pagamenti diretti sono ridotti in virtù di questi stessi articoli, hanno diritto almeno ai contributi per la compensazione ecologica.

³ I contributi per la compensazione ecologica sono versati per al massimo il 50 per cento della superficie agricola utile di queste aziende.

Articolo 45 OPD

(modificato con effetto al 1° maggio 2001 in seguito all'entrata in vigore dell'OQE)

Condizioni e oneri particolari per i prati sfruttati in modo estensivo

¹ Non devono essere utilizzati né concimi né prodotti per il trattamento delle piante. Sono ammessi i trattamenti pianta per pianta in caso di piante problematiche, sempreché queste non possano esser rimosse meccanicamente con un aggravio ragionevole.

² Le superfici devono essere falciate almeno una volta all'anno. Il primo sfalcio è autorizzato:

- a. il 15 giugno, al più presto, nella zona di pianura;
- b. il 1° luglio, al più presto, nelle zone di montagna I e II;
- c. il 15 luglio, al più presto, nelle zone di montagna III e IV.

^{2bis} Previa consultazione del servizio di protezione della natura, il Cantone può anticipare di due settimane al massimo le date di sfalcio nelle regioni a Sud delle Alpi caratterizzate da una vegetazione particolarmente precoce.

³ Le superfici possono essere soltanto falciate; l'ultima crescita può tuttavia servire al pascolo al più tardi fino al 30 novembre se le condizioni del suolo sono favorevoli e salvo altre disposizioni. Il pascolo autunnale inizia:

a. il 15 settembre, al più presto, nella zona di pianura e nelle zone di montagna I e II;

b. il 1° settembre, al più presto, nelle zone di montagna III e IV.

^{3bis} Per le superfici che sono oggetto di una convenzione scritta di utilizzazione o di protezione stipulata con il servizio cantonale per la protezione della natura, o per le quali sono versati contributi per la qualità biologica secondo l'ordinanza del 4 aprile 2001 sulla qualità ecologica, il servizio cantonale per la protezione della natura può determinare prescrizioni di utilizzazione che derogano ai capoversi 2 e 3.

⁴ Nel caso di superfici con una composizione botanica insoddisfacente e previa consultazione del servizio cantonale di protezione della natura, l'autorità cantonale può autorizzare la rimozione meccanica o chimica della vegetazione allo scopo di procedere a una risemina.

⁵ Per la risemina dev'essere utilizzata una miscela di graminacee e specie erbacee con aggiunta di fiori di prato raccomandata dalle stazioni federali di ricerche o un'adeguata semente con fiorume.

Exigences en matière de qualité: rapport explicatif et recommandations (annexe 1 OQE)

Prairies, application des listes d'espèces A, B et C

Lors de l'élaboration des critères de qualité, il est apparu indispensable de définir différemment la qualité minimale pour les régions à potentiel élevé comme par exemple dans les Alpes ou dans des endroits propices à prairies sèches, que pour les régions de plaine où la diversité en espèces est actuellement plus faible. C'est pourquoi deux listes d'espèces ont été définies ; la liste B plus sévère pour les régions où le potentiel est élevé et la liste C pour les régions restantes. L'application des listes B et C en fonction de l'appartenance à une zone serait certes simple, mais elle ne tiendrait pas compte des réalités biogéographiques car la classification en zones a été opérée sur la base d'autres critères. C'est pourquoi une liste A a été développée. Cette liste sert à définir si une prairie donnée se situe dans une région à haut potentiel biologique ou, au contraire, dans une région à potentiel moins élevé, permettant ainsi de choisir la liste (B ou C) la plus adaptée à la situation. Il est beaucoup plus facile d'effectuer la première évaluation d'une prairie si le canton a fixé au préalable les zones d'application des listes B et C. C'est pourquoi nous recommandons aux cantons de désigner, avant que cette première évaluation n'ait lieu, les régions/les unités paysagères auxquelles il convient d'appliquer la liste B ou la liste C. Ils le feront en se fondant sur les conditions biogéographiques (qualité du sol, précipitations, exposition, altitude, situation géographique).

Haies

- **Diversité des espèces:** Il faut qu'il ait en moyenne 5 espèces au minimum sur 10 mètres courants, autrement dit, il y peut y avoir 3 espèces sur un tronçon de haies long de 10 mètres, à condition qu'il y en ait 7 sur un autre tronçon. Les plantes grimpantes telles que les ronces peuvent également être comptabilisées en tant qu'espèces.
- Proportion de buissons épineux, arbres isolés typiques d'un paysage: le canton peut préciser ces dispositions en fonction de la région.
- **Bande herbeuse:** dans les régions où la bande herbeuse est très abondante et verse pendant la période de végétation, le canton peut prévoir une phase de transition durant laquelle la bande herbeuse est amaigrie par une fauche régulière jusqu'à ce qu'un rythme de fauche bisannuel soit judicieux.

Le canton peut définir des types de haies spécifiques qui ne remplissent pas toutes les conditions de l'annexe 1, chiffre 2.1, OQE, mais qui contribuent tout de même d'une manière particulière à la diversité régionale des espèces. Les exigences concernant ces haies doivent être définies et soumises aux offices fédéraux pour examen. Elles seront acceptées pour autant qu'elles soient équivalentes aux exigences de la Confédération. C'est ainsi que des contributions fédérales selon l'OQE peuvent être demandées pour des haies d'épines noires bien que celles-ci ne satisfassent pas au critère de diversité minimale des espèces: elles contribuent en effet pour beaucoup à favoriser des espèces animales menacées telles que la pie-grièche écorcheur, différentes abeilles sauvages et certains papillons.

Arbres fruitiers haute-tige

- Surface corrélée à celle du verger: la surface corrélée à celle du verger doit être située, du point de vue écologique, à proximité judicieuse du verger hautes-tiges. La distance maximale recommandée est de 50 mètres mesurée à partir des arbres fruitiers haute-tige situés les plus à l'extérieur du verger. L'expérience montre qu'une distance de 50 mètres peut le

plus souvent être parcourue, par des organismes ne pouvant voler, tels que les carabes ou les araignées. En outre, des espèces plus mobiles telles que différentes espèces d'oiseaux volent rarement au-delà de 50 mètres pour alimenter les jeunes pendant la période d'élevage.

- les cantons peuvent prévoir des exigences minimales concernant la proportion de bois mort, la présence de nichoirs ou de cavités pouvant servir de nid ou la présence de structures dans la sous-strate. Le bois manifestement mort tel que les grosses branches mortes ou les arbres morts ne constituent pas des foyers de feu bactérien et ont une grande valeur écologique. Il est également judicieux de conserver les arbres à cavités.
- Prescriptions d'exploitation: l'OQE laisse aux cantons le soin de réglementer l'utilisation d'insecticides ou de fongicides pour le traitement des arbres fruitiers haute-tige. Suivant la région et l'importance de la culture d'arbres fruitiers haute-tige, on pourra prévoir des restrictions en matière de protection des végétaux pour ménager les lichens, les oiseaux ou les insectes.

Directives et recommandations concernant la mise en réseau de surfaces de compensation écologique (SCE) (annexe 2 de l'ordonnance sur la qualité écologique)

Les exigences en matière de mise en réseau prévues par l'annexe 2 de l'OQE ont été sciemment formulées de manière générale. On a veillé, ce faisant, à laisser aux cantons une grande marge de manoeuvre afin qu'ils puissent tenir compte des conditions régionales. C'est pourquoi les cantons doivent définir des normes spécifiques pour chaque exigence. Les présentes directives et recommandations, élaborées avec l'aide d'experts, les y aideront.

La structure de l'annexe 2 de l'OQE se fonde sur des projets régionaux de mise en réseau qui ont vu le jour à la suite d'initiatives locales. Dans certains cantons cependant, il existe un plan général de mise en réseau détaillé, si bien que le périmètre du projet correspond à une région du canton. Dans de tels cas, on interprétera les dispositions de l'annexe 2 par analogie.

Ci-après, vous trouverez des directives contraignantes ("D") et des commentaires ou des recommandations ("R") concernant les différentes exigences de l'annexe 2 de l'ordonnance (**encadrés en gras**).

1 Objectifs

a. Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés, et tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

- R** Une distinction est établie entre les effets visés et les objectifs en matière d'exécution. Les effets visés se réfèrent à des facteurs non influençables directement, par exemple "davantage d'alouettes des champs". Les mesures/les objectifs en matière d'exécution découlent des effets visés: par exemple où faut-il aménager des SCE de telle qualité, de quel type et dans quelle proportion? En principe, les valeurs cibles représentent une amélioration par rapport à l'état initial. Sur le Plateau, on visera d'une manière générale une amélioration de la répartition spatiale, un renforcement de la densité et de la qualité des habitats ayant une grande valeur écologique, à l'intérieur et en dehors de la surface agricole utile. Dans les régions de montagne richement structurées, l'objectif principal sera d'optimiser l'exploitation et l'entretien des habitats de valeur et de compléter au besoin ces derniers.
- D** Dans leurs exigences minimales, les cantons prévoient des prescriptions concernant le type d'objectifs, leur contenu et le degré de précision. Les valeurs cibles doivent être mesurables (par exemple « restauration de la densité en pies-grièche écorcheurs de 1970 » ou « 10 % de prairies à fromental remplissant les exigences OQE dans la SAU »). Elles doivent être compréhensibles, scientifiquement justifiables et réalisables.
- R** Il est recommandé de travailler avec des espèces cibles et des espèces caractéristiques resp. des milieux naturels cibles (cf. annexe 5). Le choix des espèces ou milieux naturels appropriés et de leurs valeurs cibles peut être effectué sur la base du potentiel biologique régional, de comparaisons historiques (cf. annexe 5) et /ou d'objectifs ou priorités fixés au niveau national ou cantonal.
- D** Il convient de tenir compte des inventaires, concepts, conceptions directrices de la Confédération, notamment: hauts-marais et marais de transition, bas-marais, sites marécageux, zones alluviales, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs, réserves d'oiseaux d'eau et migrants, paysages, sites et monuments naturels IFP, réseau écologique REN et corridors faunistiques.

Le canton établit une liste des inventaires, objectifs et conceptions directrices cantonaux ou renvoie au plan directeur Paysage.

- R Ces informations servent de base pour la définition des espèces cibles et des espèces caractéristiques ou des milieux naturels visés. Les banques de données faunistiques ou floristiques peuvent fournir des informations supplémentaires utiles (voir annexe 5).
- D Les objectifs dont la réalisation pourrait porter atteinte à l'habitat d'espèces menacées ou rares ne peuvent être acceptés.

b. Des surfaces doivent notamment être aménagées:

1. **le long des cours d'eau; on veillera alors à leur ménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle;**
2. **le long des forêts;**
3. **comme extension à des surfaces existantes de compensation écologique et de protection de la nature.**

- D Les SCE seront aménagées le long de cours d'eau, de forêts et de biotopes existants, à l'intérieur du périmètre du projet, pour autant que cette mesure ne soit pas en contradiction avec les objectifs fixés.
- R Un conflit entre objectifs peut surgir, par exemple, si un réseau le long des cours d'eau et des forêts implique la désignation de tellement de SCE qu'il n'y a plus de possibilité d'en disposer d'autres pour la mise en réseau et la valorisation d'autres unités paysagères pauvres en éléments écologiques favorables.
- D L'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), révisée en 1998, oblige dans l'article 21 les cantons à fixer l'espace nécessaire aux cours d'eau, de délimiter les surfaces nécessaires dans les plans directeurs cantonaux et de prendre en compte celles-ci dans toutes les activités ayant de l'effet sur l'organisation du territoire.
- R Pour que les petits et les moyens cours d'eau puissent remplir leur fonction, il faut un lit aussi naturel que possible et des berges de 5 à 15 mètres de chaque côté.
- R Les cours d'eau naturels ou proches de l'état naturel contribuent pour beaucoup à la diversité des espèces. Si des SCE sont aménagées le long de cours d'eau dans le cadre d'un projet de mise en réseau selon l'OQE, il faudrait également veiller à prendre des mesures de revitalisation. Des lisières étagées favorisent également la biodiversité. Il est donc souhaitable que l'économie forestière apporte, elle aussi, sa contribution dans le cadre de projets de mise en réseau. Cette remarque est également valable pour la valorisation écologique des surfaces vertes en zone urbanisée. Il convient d'optimiser l'entretien des réserves naturelles faisant partie d'un projet de mise en réseau en fonction des objectifs visés.

c. Il convient d'utiliser les synergies avec des projets de protection des ressources naturelles et d'aménagement du paysage.

- D Les mesures prévues ne peuvent pas être en contradiction avec les prescriptions édictées dans le domaine de la protection du sol et des eaux souterraines.
- R Il convient de rechercher des synergies avec les projets de protection des ressources naturelles et d'aménagement du paysage (projets dans les domaines suivants: protection contre les crues, protection des eaux souterraines, forêts, protection de la nature, etc.). Un projet de mise en réseau pourra par exemple être combiné avec un projet de protec-

tion des eaux souterraines si les prescriptions de l'OQE sont respectées. En cas de doute, on ne perdra pas de vue que le but premier des projets de mise en réseau est de favoriser la diversité des espèces et non pas de résoudre des problèmes environnementaux.

2 Marche à suivre

a. Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents éléments du paysage.

D Un périmètre du projet doit être délimité en fonction des objectifs visés.

R Périmètres pouvant être délimités:

- Les unités paysagères d'une certaine taille et s'étendant sur plusieurs communes sont optimales.
- Territoire d'une commune: plus facile à appliquer sur le plan politique, en général judiciaire.
- Exploitations individuelles: si cela est conforme aux objectifs fixés et intégré dans un plan général (cantonal ou régional).

D Sur le plan qui indique l'état initial, on reportera les éléments paysagers qu'on rencontre dans le périmètre. Le canton définira des standards, valables pour tous les projets de mise en réseau, pour le relevé et le report des éléments paysagers. Il est essentiel que l'on relève l'état **actuel** du paysage.

R Exigences minimales recommandées:

- éléments paysagers, milieux naturels et semi-naturels et régions ayant une grande valeur écologique à l'intérieur de la surface agricole utile, y compris surfaces de compensation écologique;
- autres éléments paysagers et milieux naturels et semi-naturels ayant une importance sur le plan écologique, situés en dehors de la surface agricole utile (cours d'eau, forêt, etc.) selon les inventaires nationaux, cantonaux et communaux à prendre en compte;
- zones à bâtir, parcelles qui sont la propriété de collectivités publiques et zones de protection des eaux souterraines;
- plan directeur, plan de zones.

L'Inventaire des milieux naturels et semi-naturels (LRI), établi par la Station ornithologique suisse de Sempach, convient par exemple comme méthode de relevé sur le Plateau. La délimitation d'unités paysagères uniformes au sein du périmètre du projet est utile pour la suite de la planification.

b. L'aménagement en état final des SCE doit être reporté sur un plan.

R Il n'est judicieux de reporter avec précision les limites de la parcelle sur le plan "Etat final" que si l'agriculteur a déjà donné son accord. Dans le cas contraire, cette façon de faire peut même être contreproductive. La procédure suivante a fait ses preuves:

1. délimiter les régions prioritaires;
2. déterminer l'emplacement des réseaux prioritaires;
3. définir, pour chaque type de milieu naturel (surface et densité), les valeurs cibles à atteindre dans les différentes unités paysagères délimitées et reportées sur un plan.

c. Le plan de mise en œuvre doit indiquer:
1. les objectifs en matière d'exécution;
2. les étapes intermédiaires, et
3. les mesures requises pour atteindre ces objectifs.

- D** Les objectifs en matière d'exécution seront définis en fonction des effets visés (par exemple les besoins des espèces cibles et des espèces caractéristiques choisies). Ils décrivent l'état final des facteurs sur lesquels on peut exercer une influence (par exemple quelles SCE de quelle qualité, où et dans quelle proportion).
- R** Les objectifs en matière d'exécution et les étapes intermédiaires doivent être définis en terme d'un minimum et d'un maximum et devraient être SMART: **s**pécifiques, **m**esurables, **a**ttectifs, **r**éalistes, **t**erminés. Fixer une quantité maximale souhaitée par type d'objectif d'exécution permet d'empêcher qu'un trop grand nombre de SCE soient aménagées dans les endroits fortement rémunérés ce qui pourrait avoir comme conséquence qu'une part importante du budget soit absorbée par ce type de mesure, au détriment de la biodiversité générale.
- R** Il est souhaitable d'intégrer les exploitant(e)s lors de la formulation des objectifs en matière d'exécution. Cette manière d'agir permet d'augmenter les chances de succès du projet.

Art. 12:
Le canton effectue au moins un contrôle pendant la durée d'utilisation obligatoire de six ans.

- D** Au plus tard après les 6 premières années de la durée d'inscription obligatoire, le canton vérifiera, dans le cadre de ses contrôles, si la participation des agriculteurs a augmenté conformément au plan de mise en oeuvre, de telle façon à ce que l'état final visé reste un objectif réaliste. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'interrompre le projet. Les contributions aux surfaces de mise en réseau déjà en place ne continueront plus à être versées.
- Le pilotage d'un projet de mise en réseau implique que l'on vérifie périodiquement si les objectifs intermédiaires en matière d'exécution ont été atteints.
- R** L'OQE n'exige pas le contrôle de l'atteinte des objectifs biologiques fixés, mais la mise en place d'un suivi de ceux-ci est extrêmement judicieuse.

Structure des enregistrements pour les contributions selon l'Ordonnance sur la qualité écologique

Recordstrukturen für die Beiträge gemäss Ökoqualitätsverordnung

Version: 1.0
Date de la version: 12.09.01
Fichier: G:\kantondoc\koag\gueltige_versionen\FD6.7_oeqv_01.doc

Inhaltsverzeichnis / Table des matières

1. <i>Zweck dieser Unterlage / But de ce document</i>	15
2. <i>Aufbau der Datei / Construction du fichier</i>	15
3. <i>Numerische und alphanumerische Felder / Champs numériques et alphanumériques</i>	16
4. <i>Rundung der Flächen und Beiträge / Arrondis pour les surfaces et les contributions</i>	16
5. <i>Beiträge für die Ökoqualität (Datei 442) / Contributions pour la qualité écologique (fichier 442)</i>	18

1. Zweck dieser Unterlage / But de ce document

In dieser Unterlage wird beschrieben, wie die Auszahlungsdaten gemäss Ökoqualitätsverordnung im Hinblick auf die Übermittlung von den Kantonen an das BLW zu erfassen sind. Diese Daten werden gleichzeitig mit den anderen Auszahlungsdaten (Dateien 402 (Direktzahlungen), 412 (Ackerbaubeiträge), 432 (Sömmerungsbeiträge)) geliefert.

Dieses Dokument ist ab und inklusiv Auszahlungsjahr 2001 gültig.

Le but de ce document est de définir la structure des enregistrements pour les données de paiement selon l'Ordonnance sur la qualité écologique. Cette structure est utilisée pour le transfert des données provenant des cantons vers l'OFAG. Ces données sont livrées au même moment que les autres données de paiement (Fichier 402 (paiements directs), fichier 412 (contributions à la culture des champs), fichier 432 (contributions d'estivage)).

Ce document est valable dès et y compris l'année de paiement 2001.

2. Aufbau der Datei / Construction du fichier

Die Datei 442 ist eine Auszahlungsliste. Es wird ein (und nur ein) Record pro Betrieb geliefert.

Für jeden Record muss ein entsprechender Record in der Datei 200 (Betriebsgrunddaten) vorhanden sein.

Die Dateien werden im ASCII Format gebaut. Jede Erfassung einer ASCII-Datei auf PC 3.5" Disketten ist mit einem End of Line (CR und LF) zu beenden (abzutrennen).

Die Struktur aller Einträge in einer Datei muss identisch sein und folgende Elemente umfassen:

- Dateityp: Der Dateityp ist eine dreistellige Zahl. Diese Angabe ist obligatorisch. Sie dient der Identifizierung der betreffenden Einträge (Beiträge für die Ökoqualität: 442).
- Gemeinsames Attribut: Eine Auszahlungsdatei darf nicht das gleiche gemeinsame Attribut (common item) in zwei verschiedenen Records aufweisen. Die folgenden Felder sind im common item obligatorisch: KANTON (zwei Buchstaben, den Autoschildern entsprechend: ZH für Zürich, GE für Genf, usw.), STAGEM (Gemeindenummer des Betriebsstandort), KT_ID_B und/oder KT_ID_P (kantonale Betriebs- und/oder Personennummer).
- Informationsteil: Die verschiedenen Felder des Informationsteils sind hierunter beschrieben.

Le fichier 442 est une liste de paiement. Un (et un seul) record est livré par exploitation. A chaque record du fichier 442 doit correspondre un record dans le fichier 200 (données de base sur les exploitations agricoles).

Les fichiers sont livrés sous format ASCII. Si les fichiers sont livrés sur des disquettes PC 3.5", chaque enregistrement du fichier ASCII doit se terminer avec un End of Line (CR et LF).

La structure de tous les enregistrements d'un fichier est identique et composée des éléments suivants :

- *Le type de fichier : Le type de fichier est un nombre sur trois digits. C'est un élément obligatoire. Il identifie le type de l'enregistrement concerné (442 pour les contributions sur la qualité écologique).*
- *La clé commune (common item) : Un fichier de paiement ne peut pas contenir deux enregistrements avec la même clé. Les champs suivants sont obligatoires dans la clé commune : KANTON (deux lettres identifiant le canton selon le même format que les plaques minéralogiques : ZH pour Zürich, GE pour Genève, etc.), STAGEM (numéro de la commune où se trouve l'exploitation), KT_ID_B et/ou KT_ID_P (numéro cantonal d'exploitation et/ou de personne).*
- *Partie information : Les divers champs de la partie information sont décrits ci-dessous.*

3. Numerische und alphanumerische Felder / Champs numériques et alphanumériques

Die numerischen Felder müssen von rechts her gefüllt werden. Die links stehenden nicht benutzten Stellen werden mit '0' gefüllt. Beispiel : eine Fläche von 67 Aren im Feld FL01 (Länge 6) wird 000067 deklariert.

Die numerischen Felder können nur Zahlen von 0 bis 9 enthalten. Sie dürfen keine Punkte, Kommas, (+) oder (-) Zeichen, Leerschläge usw. enthalten. Wenn keine Information für numerische Felder vorhanden ist, werden diese Felder mit '0' gefüllt.

Alphanumerische Felder werden von links her gefüllt. Die nicht benutzten Stellen am Ende des Felds werden mit Leerschlägen gefüllt.

Les champs numériques doivent être remplis depuis la droite. Les positions non utilisées sur la gauche sont remplies avec des '0'. Exemple : une surface de 67 ares dans le champs FL01 (longueur 6) est déclarée 000067.

Les champs numériques ne peuvent contenir que des chiffres de 0 à 9. Ils ne doivent pas contenir de points, de virgules, de signes (+) ou (-) ou des espaces vides. Si aucune information n'est présente pour un champ numérique, ce champ doit être rempli avec des '0'.

Les champs alphanumériques sont remplis depuis la gauche. Les positions non utilisées doivent être occupées par des espaces vides (caractère d'espacement).

4. Rundung der Flächen und Beiträge / Arrondis pour les surfaces et les contributions

Flächen werden generell in Aren übermittelt. Für Kantone, die Flächen auf Quadratmeter verwalten, werden die Flächen für die Übermittlung auf Aren gerundet. Beispiel: eine Fläche von 77.85 Aren im Feld FL01 (Länge 6) wird mit 000078 deklariert.

Die Beiträge werden generell auf Franken gerundet. Beispiel: eine Summe von Fr. 876.45 im Feld BEITRAG01 (Länge 6) wird mit 000876 deklariert.

Les surfaces sont transmises en ares. Dans les cantons qui administrent les surfaces en mètres carrés, les surfaces sont arrondies à l'are pour la transmission des données. Exemple : une surface de 77.87 ares dans le champ FL01 (longueur 6) est déclarée 000078.

Les contributions sont généralement arrondies au franc. Exemple : une somme de Fr. 876.45 dans le champ BEITRAG01 (longueur 6) est transmise 000876.

5. Beiträge für die Ökoqualität (Datei 442) / Contributions pour la qualité écologique (fichier 442)

Dateiname: D442ktjj oder D689.A689D442.Aktjj.FB636

Nom du fichier: D442ctaa ou D689.A689D442.Actaa.FB636

Recordtyp: 442

Type d'enregistrement: 442

Recordtyp Type enreg.	Feldname Nom champ	Bezeichnung	Description	Typ Type	Länge Longueur	Start Départ	End Fin
442	RECTYP	Datensatz-Typ	Type d'enregistrement	N	3	1	3
Common item							
442	KANTON	Kanton-Autokennzeichen	Canton, abréviation	A	2	4	5
442	STAGEM	Standort-Gemeinde-Nummer	N° commune de localisation	N	4	6	9
442	KT_ID_B	Kanton Betriebsnummer	N° Ident. canton. exploitation	A	14	10	23
442	KT_ID_P	Kanton Personennummer	N° Ident. canton. personne	A	14	24	37
442	BUR_NR_B_ID	BUR-Nummer Betrieb	Numéro REE exploitation	N	8	38	45
442	BUR_NR_P_ID	BUR-Nummer Person	Numéro REE personne	A	10	46	55
442	RESERVE01	Reserve 1	Réserve 1	A	10	56	65
442	BEWNAME	Name des Bewirtschafters	Nom de l'exploitant	A	32	66	97
442	BEWVORNAME	Vorname des Bewirtschafters	Prénom de l'exploitant	A	32	98	129
a) Nur biologische Qualität (keine Vernetzung) a) Seulement qualité biologique (pas de mise en réseau)							
442	FL01	Fläche extensiv genutzte Wiese mit Beitrag nur für biologische Qualität in Aren	Surface en prairie extensive avec contribution seulement pour la qualité biologique en ares	N	6	130	135
442	BEITRAG01	Beitrag für die Fläche FL01 in Fr.	Contribution pour la surface FL01 en Fr.	N	6	136	141
442	FL02	Fläche wenig intensiv genutzte Wiese mit Beitrag nur für biologische Qualität in Aren	Surface en prairie peu intensive avec contribution seulement pour la qualité biologique en ares	N	6	142	147
442	BEITRAG02	Beitrag für die Fläche FL02 in Fr.	Contribution pour la surface FL02 en Fr.	N	6	148	153
442	FL03	Fläche Streueflächen mit Beitrag nur für biologische Qualität in Aren	Surface à litière avec contribution seulement pour la qualité biologique en ares	N	6	154	159
442	BEITRAG03	Beitrag für die Fläche FL03 in Fr.	Contribution pour la surface FL03 en Fr.	N	6	160	165

Recordtyp Type enreg.	Feldname Nom champ	Bezeichnung	Description	Typ Type	Länge Longueur	Start Départ	End Fin
442	FL04	Fläche Hecken, Feld- und Ufergehölze mit Beitrag nur für biologische Qualität in Aren	Surface en haie, bosquet champêtre et berge boisée, avec contribution seulement pour la qualité biologique en ares	N	6	166	171
442	BEITRAG04	Beitrag für die Fläche FL04 in Fr.	Contribution pour la surface FL04 en Fr.	N	6	172	177
442	FL05	Anzahl Hochstamm- und Feldobstbäume mit Beitrag nur für biologische Qualität	Nombre d'arbres hautes avec contribution seulement pour la qualité biologique	N	6	178	183
442	BEITRAG05	Beitrag für die Bäume FL05 in Fr.	Contribution pour les arbres déclarés sous FL05 en Fr.	N	6	184	189
442	RESERVE02	Reserve 2	Réserve 2	A	60	190	249
b) Biologische Qualität und Vernetzung b) Qualité biologique et mise en réseau							
442	FL11	Fläche extensiv genutzte Wiese mit Beitrag für biologische Qualität und Vernetzung in Aren	Surface en prairie extensive avec contribution pour qualité biologique et mise en réseau, en ares	N	6	250	255
442	BEITRAG11	Beitrag für die Fläche FL11 in Fr.	Contribution pour la surface FL11 en Fr.	N	6	256	261
442	FL12	Fläche wenig intensiv genutzte Wiese mit Beitrag für biologische Qualität und Vernetzung in Aren	Surface en prairie peu intensive avec contribution pour qualité biologique et mise en réseau, en ares	N	6	262	267
442	BEITRAG12	Beitrag für die Fläche FL12 in Fr.	Contribution pour la surface FL12 en Fr.	N	6	268	273
442	FL13	Fläche Streueflächen mit Beitrag für biologische Qualität und Vernetzung in Aren	Surface à litière avec contribution pour qualité biologique et mise en réseau, en ares	N	6	274	279
442	BEITRAG13	Beitrag für die Fläche FL13 in Fr.	Contribution pour la surface FL13 en Fr.	N	6	280	285
442	FL14	Fläche Hecken, Feld- und Ufergehölze mit Beitrag für biologische Qualität und Vernetzung in Aren	Surface en haie, bosquet champêtre et berge boisée, avec contribution pour qualité biologique et mise en réseau, en ares	N	6	286	291
442	BEITRAG14	Beitrag für die Fläche FL14 in Fr.	Contribution pour la surface FL14 en Fr.	N	6	292	297
442	FL15	Anzahl Hochstamm- und Feldobstbäume mit Beitrag für biologische Qualität und Vernetzung	Nombre d'arbres hautes avec contribution pour qualité biologique et mise en réseau	N	6	298	303
442	BEITRAG15	Beitrag für die Bäume FL15 in Fr.	Contribution pour les arbres déclarés sous FL15 en Fr.	N	6	304	309
442	RESERVE03	Reserve 3	Réserve 3	A	60	310	369

Recordtyp Type enreg.	Feldname Nom champ	Bezeichnung	Description	Typ Type	Länge Longueur	Start Départ	End Fin
c) Nur Vernetzung (keine biologische Qualität)							
c) Seulement mise en réseau (pas de qualité biologique)							
442	FL21	Fläche extensiv genutzte Wiese mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface en prairie extensive avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	370	375
442	BEITRAG21	Beitrag für die Fläche FL21 in Fr.	Contribution pour la surface FL21 en Fr.	N	6	376	381
442	FL22	Fläche wenig intensiv genutzte Wiese mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface en prairie peu intensive avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	382	387
442	BEITRAG22	Beitrag für die Fläche FL22 in Fr.	Contribution pour la surface FL22 en Fr.	N	6	388	393
442	FL23	Fläche Streueflächen mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface à litière avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	394	399
442	BEITRAG23	Beitrag für die Fläche FL23 in Fr.	Contribution pour la surface FL23 en Fr.	N	6	400	405
442	FL24	Fläche Hecken, Feld- und Ufergehölze mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface en haie, bosquet champêtre et berge boisée, avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	406	411
442	BEITRAG24	Beitrag für die Fläche FL24 in Fr.	Contribution pour la surface FL24 en Fr.	N	6	412	417
442	FL25	Anzahl Hochstamm- und Feldobstbäume mit Beitrag nur für Vernetzung	Nombre d'arbres hautes avec contribution seulement pour mise en réseau	N	6	418	423
442	BEITRAG25	Beitrag für die Bäume FL25 in Fr.	Contribution pour les arbres déclarés sous FL25 en Fr.	N	6	424	429
442	FL26	Fläche extensiv genutzte Weiden mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface en pâturage extensif, avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	430	435
442	BEITRAG26	Beitrag für die Fläche FL26 in Fr.	Contribution pour la surface FL26 en Fr.	N	6	436	441
442	FL27	Fläche Waldweiden (ohne bewaldete Fläche) mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface en pâturage boisé (sauf surfaces boisées), avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	442	447
442	BEITRAG27	Beitrag für die Fläche FL27 in Fr.	Contribution pour la surface FL27 en Fr.	N	6	448	453
442	FL28	Fläche Rebflächen mit hoher Artenvielfalt mit Beitrag nur für Vernetzung in Aren	Surface viticole à haute diversité écologique, avec contribution seulement pour mise en réseau, en ares	N	6	454	459
442	BEITRAG28	Beitrag für die Fläche FL28 in Fr.	Contribution pour la surface FL28 en Fr.	N	6	460	465
442	RESERVE04	Reserve 4	Réserve 4	A	60	466	525

Recordtyp Type enreg.	Feldname Nom champ	Bezeichnung	Description	Typ Type	Länge Longueur	Start Départ	End Fin
Schlussabrechnung für Beiträge gemäss Ökoqualitätsverordnung Décompte final pour les contributions selon l'Ordonnance sur la qualité écologique							
442	BEITOTAL	Brutto Beitrag in Fr. (=Summe BEITRAG01 BEI- TRAG28)	Contribution brute totale en Fr. (= Somme BEI- TRAG01 BEI- TRAG28)	N	6	526	531
442	KUERZART14	Total Kürzungen nach Artikel 14 OEQV in Fr.	Total des réductions selon l'article 14 OQE en Fr.	N	6	532	537
442	KUERZADMIN	Administrative Kürzun- gen in Fr.	Réductions administrati- ves en Fr.	N	6	538	543
442	RUEKFORDVJ	Rückforderungen von Vorjahren in Fr.	Restitutions d'années précédentes en Fr.	N	6	544	549
442	NACHZAHLVJ	Nachzahlungen von Vorjahren in Fr.	Versements complé- mentaires d'années précédentes en Fr.	N	6	550	555
442	BEINETTO	Netto Beitrag am Landwirt bezahlt in Fr. (=BEITOTAL - KUER- ZART14 - KUERZAD- MIN - RUEKFORDVJ + NACHZAHLVJ)	Contribution nette versée à l'agriculteur en Fr (= BEITOTAL - KUER- ZART14 - KUERZADMIN - RUEKFORDVJ + NACHZAHLVJ)	N	6	556	561
442	ANTEILBUND	Anteil durch den Bund bezahlt in % (Format: 70% wird 000070 übermittelt)	Part versée par la Confé- dération en % (Format : 70% est déclaré 000070)	N	6	562	567
442	OEQVBEITRAG	Beitrag durch den Bund bezahlt in Fr.	Contribution versée par la Confédération en Fr.	N	6	568	573
442	RESERVE05	Reserve 5	Réserve 5	A	63	574	636

Autres informations (définitions utiles pour la mise en réseau)

1. Espèces cibles, espèces caractéristiques, milieux naturels cibles et milieux naturels caractéristiques

Définitions

Les espèces cibles sont des espèces menacées pour lesquelles le périmètre du projet et/ou la Suisse assument une responsabilité particulière. Les objectifs de protection et de gestion visent à conserver et à favoriser ces espèces particulières. Le rôle des genêts, par exemple, qui est menacé à l'échelle mondiale, est une espèce cible dans la Basse-Engadine, où la fauche tardive permet à cet oiseau qui niche à terre d'élever sa progéniture avec succès.

Les espèces caractéristiques sont caractéristiques d'un type de paysage déterminé dans lequel on les trouve en permanence et en plus grand nombre que dans d'autres espaces naturels. L'objectif est de protéger et de gérer le paysage en tant qu'habitat pour les espèces concernées. La pie-grièche écorcheur, par exemple, un oiseau qui niche dans les haies de buissons épineux, est une espèce caractéristique des paysages riches en haies.

La même distinction est valable en ce qui concerne **les milieux naturels cibles et les milieux naturels caractéristiques**.

Raisons du choix d'espèces ou d'habitats cibles et d'espèces ou d'habitats prioritaires

- Dans les projets de mise en réseau, il faudrait travailler en premier lieu avec des espèces faunistiques cibles et des espèces caractéristiques, car leur répartition se fait le plus souvent par le biais d'éléments de liaison (corridors et relais) entre leurs habitats.
- En prenant en considération les besoins des espèces menacées et typiques, il est possible d'apporter une contribution effective à leur conservation et à leur développement.
- Considérer le paysage actuel dans l'optique d'une espèce animale ou végétale déterminée aide à comparer ce qui existe (situation initiale) avec les besoins de cette espèce (situation idéale). Il faut répondre aux questions suivantes : quelles sont les espèces typiques pour le périmètre de notre projet ? Où les rencontre-t-on encore ? Les éléments vitaux pour ces espèces sont-ils absents, mal utilisés, trop petits, trop rares, trop éloignés les uns des autres ? La réponse à ces questions permet d'étudier de manière approfondie le potentiel de développement spécifique d'un périmètre de projet et rend possible la mise en œuvre de mesures concrètes et efficaces pour la nature.
- Il est possible de fixer des priorités justifiables en ce qui concerne le type de mesures, leur superficie et leur répartition dans l'espace.
- Différentes mesures de mise en œuvre peuvent être envisagées pour atteindre l'objectif visé. Cette flexibilité permet au paysage rural de se développer et l'empêche de se figer.
- Le choix de plusieurs espèces ou milieux naturels cibles et espèces ou milieux naturels caractéristiques présente des avantages. Les différences dans les exigences des différentes espèces aident à effectuer une planification adéquate et un choix circonspect des mesures de revalorisation dont d'autres espèces peuvent profiter. En outre, le risque d'échec est réparti plus largement et il est possible d'offrir « leurs espèces personnelles » aux différents sponsors.

Utilisation de banques de données

Les banques de données existantes de la FAL, du CSCF et de la Station ornithologique suisse permettent de choisir des espèces faunistiques cibles appropriées en comparant le potentiel et les observations actuelles.

Compte tenu des informations sur les exigences écologiques des espèces animales (répartition, climat, types de biotopes), on peut déterminer à l'aide de la banque de données de la FAL les espèces qui peuvent être présentes dans une région (**potentiel**). Mais seule la consultation d'une banque de données comprenant des observations **réelles** (CSCF, Station ornithologique suisse de Sempach) permet de déterminer si une espèce est effectivement présente dans une région. Les données de ce type sont le plus souvent incomplètes. C'est pourquoi il est indiqué d'entrer en contact avec des connaisseurs locaux. La FAL, le CSCF et la Station ornithologique de Sempach peuvent vous en fournir des adresses. Les banques de données peuvent être consultées au sujet des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des batraciens, des papillons diurnes et des hespéridés, des odonates, des orthoptères, des abeilles sauvages, des carabidés, des punaises et des mollusques.

Les demandes peuvent être adressées par écrit soit à Karin Schneider, Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture (FAL), Reckenholzstrasse 191, 8046 Zurich ou à Yves Gonseth, Centre Suisse de cartographie de la faune (CSCF), rue des Terreaux 14, 2000 Neuchâtel, en indiquant l'utilisation prévue et en y joignant une carte du périmètre du projet. Les frais seront calculés cas par cas selon les directives pour la fourniture de données des institutions en question. Les données restent la propriété des institutions qui les fournissent et leur utilisation est stipulée dans des contrats conclus pour des projets déterminés.

Pour la flore, il existe sous www.webflora.ch des cartes de la distribution de 2600 plantes indigènes (Welten & Sutter, actualisées). La banque de données sur la flore du Centre du Réseau Suisse de floristique CRSF/ZDSF à Genève fournit sous www.cjb.unige.ch/rsf/ des indications plus détaillées sur la distribution antérieure et actuelle de plantes particulièrement rares ainsi que des informations sur la Liste rouge. Le site Web www.botanik.ch donne des informations détaillées sur des données dans les domaines de la botanique, de l'écologie végétale et phytosociologie ; ces données sont importantes pour de nombreuses stratégies de mise en réseau et contiennent des liens vers de nombreuses autres offres de données.

2. Définition de l'objectif dans une optique historique et esthétique

L'analyse historique et esthétique du paysage offre une autre possibilité de choisir les espèces et les biotopes cibles et d'en définir les valeurs ; elle peut être judicieusement combinée avec la stratégie précédente. Les connaissances sur le développement du paysage et l'évolution de ses valeurs naturelles permettent de mieux comprendre ainsi que de classer et d'évaluer correctement les qualités actuelles du paysage. Il en résulte d'importantes indications sur les déficits écologiques, biologiques et esthétiques spécifiques ainsi que sur les possibilités de développement d'un périmètre.

Dans le cadre d'une stratégie de mise en réseau, il n'est généralement possible d'effectuer qu'une recherche historique sommaire, qui se limite par exemple à l'analyse d'anciennes cartes géographiques (série complète depuis la carte de la faune sauvage en 1850), de vues aériennes du Service topographique fédéral (tous les 6 à 10 ans depuis 1931) et aux sources écrites dont on dispose (anciennes flores régionales, inventaires, cartes, rapports d'études, etc.). Les modifications qui sont importantes pour la diversité des espèces et l'aspect du paysage sont présentées en termes qualitatifs et quantitatifs et évaluées selon des critères à définir.

On admet aujourd'hui de manière générale que le développement du paysage rural a atteint un point culminant à la fin du 19^e siècle. On estime donc que les états antérieurs du paysage étaient plus diversifiés et meilleurs. Mais étant donné que les conditions générales influant sur le paysage se sont fortement modifiées au cours des dernières décennies (mécanisation de l'agriculture, surfaces nécessaires pour les transports et le développement de l'urbanisation,

idéaux sociaux, conditions économiques générales, etc.) et que de nombreuses transformations du paysage qui ont eu lieu entre-temps sont irréversibles, il n'est pas possible de prendre simplement comme valeur cible un état historique du paysage. De nouveaux objectifs conformes à notre époque seront développés dans un cadre réalisable, à partir d'une synthèse entre les conceptions actuelles de la qualité, les conditions générales qui déterminent le paysage (exigences écologiques pour des paiements directs à l'agriculture, plans directeurs, textes de loi importants pour le paysage) et les potentiels paysagers qui ont été déterminés.

A côté d'importantes indications sur le potentiel du paysage, l'analyse du développement du paysage ne fournit pas seulement des bases, des idées et des perspectives pour une orientation souhaitable et judicieuse de ce développement, mais elle peut aussi servir à identifier et à délimiter judicieusement différents types de paysages, et de fixer ainsi les objectifs de manière plus différenciée pour les différentes unités paysagères.